

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 15/10/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CEREXAGRI S.A.S

Usine de Mourenx
Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/6972
Code AIOT : 0005204836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organo-

cupriques, colorés ou non colorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.9.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Périodicité des exercices POI	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.9.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mise à jour	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.9.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
5	Bassin de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
6	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur la mise en œuvre du POI dans le cadre d'un exercice inopiné mené à l'initiative de la DREAL. L'inspection a pu constater l'existence et la bonne mise en œuvre du POI. Des actions correctives doivent cependant être engagées par l'exploitant. Notamment, l'exploitant doit, sous un mois :

- mettre à jour son POI en y intégrant les conclusions de la mise à jour de son EDD,
- mettre à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance un état des stocks
- mettre à disposition du préfet un état des matières stockées sous format synthétique afin de répondre aux besoins d'information de la population.

Par ailleurs, il a été constaté que le niveau d'eau dans le bassin de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie était au-delà de la limite fixée par l'arrêté préfectoral du 09/01/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site de Mourenx est doté d'un POI dont la dernière version en vigueur est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • HSE-MOD-01 – Issue 07 – Mise en application : 01/09/2021. <p>Une analyse détaillée du contenu est jointe en annexe confidentielle au présent rapport.</p> <p>Les scénarios du POI sont des incendies trouvant leur origine dans l'un des deux magasins de stockage ou dans les locaux générateurs d'air chaud d'un des deux ateliers.</p> <p>La notice de réexamen de l'EDD a été déposée par l'exploitant le 27/02/2023 et une mise à jour de ce document a été transmise à l'inspection le 22/08/2024. Cette notice conclue à la nécessité de mettre à jour l'EDD notamment pour prendre en compte de nouveaux risques toxiques associés au stockage d'oxygène liquide présent sur le site. À ce jour, le POI n'intègre aucun scénario en lien avec ce type de phénomène dangereux.</p> <p>Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI pour y intégrer un scénario d'épandage cryogénique d'oxygène liquide.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI pour y intégrer un scénario d'épandage cryogénique d'oxygène liquide.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Périodicité exercices POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas 1 an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au sein de la plateforme industrielle de Mourenx, les exercices POI font l'objet d'une planification annuelle par le gestionnaire de la plateforme, la SOBEGI. L'exercice annuel 2023 pour Cerexagri a été annulé à sa demande et par deux fois. Planifié initialement le 10/10/2023, il n'a également pas pu se tenir le 21/12/2023. L'exercice annuel s'est finalement tenu le 20/02/2024.</p> <p>L'exercice annuel 2024 est programmé au mois d'octobre.</p>

L'inspection rappelle que le POI doit être testé une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place une organisation pour le POI soit testé tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
Il est mis à jour régulièrement et, en tout état de cause, à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.
Constats :
L'article R. 515-100 du code de l'environnement précise que le POI doit être mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Le POI en vigueur est daté du 01/09/2021 et aurait dû être mis à jour avant le 01/09/2024.
Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI.
L'inspection constate également que le POI ne définit aucune modalité de mise à jour ou de réexamen.
Lors de la mise à jour de son POI, l'exploitant définit, en son sein, les modalités ultérieures de mise à jour ou de réexamen dudit document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI. Lors de la mise à jour de son POI, l'exploitant définit, en son sein, les modalités ultérieures de mise à jour ou de réexamen dudit document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée :
État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'État des stocks est disponible quotidiennement et transmis automatiquement à l'ensemble du personnel d'astreinte. Il a été communiqué à l'inspection.

L'inspection constate que dans le POI actuel, l'état des matières stockées n'est pas directement mentionné même s'il est indiqué que : « *Pour la répartition des produits stockés, voir le stock journalier diffusé aux astreintes sécurité.* »

Sans autres précisions, l'inspection considère que l'état des matières stockées est insuffisamment

<p>référéncé dans le POI.</p> <p>D'autres part, si l'exploitant dispose effectivement d'un état des matières stockées conforme au 1 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, ce dernier ne dispose pas d'un état des stocks « sous format synthétique » destiné à répondre aux besoins d'information de la population et tenu à disposition du Préfet.</p> <p>Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI pour y intégrer les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatives au référencement de l'état des matières stockées dans le POI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; • Afin de répondre aux besoins d'information de la population, la mise à disposition du préfet d'un état des matières stockées sous format synthétique.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI pour y intégrer les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatives au référencement de l'état des matières stockées dans le POI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; • Afin de répondre aux besoins d'information de la population, la mise à disposition du préfet d'un état des matières stockées sous format synthétique.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Bassin de collecte des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales de l'établissement qui est d'une capacité totale de 1 500 m³.</p> <p>L'exploitant s'assure à tout moment de pouvoir collecter dans le bassin des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 500 m³ d'eaux pluviales, • 330 m³ d'eaux d'extinctions*. <p>* Ce volume correspond, d'après l'étude de danger actualisée en 2016, aux besoins maximums de stockage des eaux d'extinctions. Toute révision ultérieure de cette estimation s'accompagnera, pour l'exploitant, d'une obligation de s'assurer de la disponibilité, au sein du bassin d'eaux pluviales, de ce nouveau volume.</p> <p>À cette fin, l'exploitant définira, au sein d'une procédure, les dispositions lui permettant de s'assurer de la disponibilité des volumes listés ci-dessus.</p>

Constats :

Le jour de l'exercice POI, après les récentes pluies de septembre 2024, l'exploitant ne disposait que d'un volume de 530 m³ au sein de son bassin. Le niveau est reporté en salle de contrôle et il existe une alarme qu'il est toutefois possible de désactiver depuis les écrans de contrôle.

L'exploitant précise disposer également d'une bache en secours de 240 m³ destinée à recueillir les eaux d'extinctions dans la limite de sa capacité afin d'éviter d'avoir à procéder à l'élimination de l'ensemble des eaux retenues dans son bassin.

Sous quinze jours, l'inspection demande à l'exploitant :

- De revenir à un niveau inférieur à 670 m³ au sein du bassin « eaux pluviales » conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09/01/2024 ;
- De préciser à l'inspection, les actions retenues pour revenir à ce niveau :
 - Si un envoi est fait dans le réseau pluvial de la plateforme, ce qui est prévu par son arrêté préfectoral dans la limite de 1 000 m³ par an, l'exploitant s'assurera au préalable de la conformité de son rejet aux valeurs limites imposées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2018. La preuve de cette conformité aux valeurs limites sera transmise à l'inspection.
 - Ce rejet sera enregistré dans GIDAF par l'exploitant.
- De mettre en place une organisation garantissant un volume libre du bassin conforme à la prescription.

Sous un mois, l'exploitant se positionnera sur la pertinence de mettre à jour ses procédures, notamment son POI, afin d'intégrer l'utilisation de la bache pour retenir en premier lieu les eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Sous quinze jours, l'inspection demande à l'exploitant :**

- De revenir à un niveau inférieur à 670 m³ au sein du bassin « eaux pluviales » conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09/01/2024 ;
- De préciser à l'inspection, les actions retenues pour revenir à ce niveau :
 - Si un envoi est fait dans le réseau pluvial de la plateforme, ce qui est prévu par son arrêté préfectoral dans la limite de 1 000 m³ par an, l'exploitant s'assurera au préalable de la conformité de son rejet aux valeurs limites imposées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2018. La preuve de cette conformité aux valeurs limites sera transmise à l'inspection.
 - Ce rejet sera enregistré dans GIDAF par l'exploitant.
- De mettre en place une organisation garantissant un volume libre du bassin conforme à la prescription.

Sous un mois, l'exploitant se positionnera sur la pertinence de mettre à jour ses procédures, notamment son POI, afin d'intégrer l'utilisation de la bache pour retenir en premier lieu les eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI/SGS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; • de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<p>Constats :</p> <p>Le détail de l'exercice, son chronogramme ainsi que les enseignements qui en ont été tirés sont présentés en annexe confidentielle.</p> <p>La bonne mise en œuvre du POI a été contrôlé lors de l'inspection, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déroulé du schéma d'alerte, • mise en œuvre des moyens de défense incendie après équipement en EPI adapté par les équipes de production, • coordination avec la plateforme industrielle (PCEX et moyens de défense incendie communs). <p>Aucun contrôle n'a été fait concernant la formation POI.</p> <p>L'inspection demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI pour préciser la conduite à tenir et le rôle des différentes astreintes en cas de nécessité de mettre en œuvre son POI sans la présence des équipes de production. • Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI pour y intégrer un plan de l'environnement proche. • Sous un mois, l'exploitant étudie au sein de la mise à jour de son EDD l'impact de celle-ci sur le PPI.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous un mois, l'inspection met à jour son POI pour préciser la conduite à tenir et le rôle des différentes astreintes en cas de nécessité de mettre en œuvre son POI sans la présence des équipes de production. • Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI pour y intégrer un plan de l'environnement proche. • Sous un mois, l'exploitant étudie au sein de la mise à jour de son EDD l'impact de celle-ci sur le PPI.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

:Information sensible (1)

:Secret industriel

:Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Point de contrôle : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2018, article 7.9.2

Information confidentielle : voir tableau ci-après

Question	Réponse	Constats
Un schéma d'alerte facilement exploitable est présenté. (logigramme avec détection, déclenchement, diagnostic, intervention)	Oui	Un schéma d'alerte est défini dans le POI. Il précise le rôle des différents acteurs en cas de déclenchement de la sirène POI.
Le POI définit l'organisation à mettre en place avec des fiches missions pour les différents acteurs.	Oui	<p>Le POI référence 7 fiches réflexes à mettre en œuvre. Ces fiches sont intégrées au tronc commun de la plateforme Chem'Pôle.</p> <p>L'inspection note qu'il existe également une fiche réflexe COI – HSE-MOD-01b – Fiches réflexes simplifiées POI. Cette dernière est référencée dans le POI de l'établissement.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'inspection a pu constater la bonne mise en œuvre de la fiche réflexe du COI.</p>
Le nombre de mission est en adéquation avec le nombre minimal de personne présente sur site.	Non	<p>Le POI précise que les acteurs CEREXAGRI prenant part systématiquement à la mise en œuvre du P.O.I. CEREXAGRI, en commun avec SOBEGI, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le témoin • Le chef opérateur • L'équipe postée, (3 ou 4 opérateurs) • L'astreinte Exploitation • Le directeur du site ou son adjoint, (qui peuvent avoir également le rôle d'astreinte simultanément). <p>La production se fait en continu sur le site en phase de production. Le nombre de mission est en adéquation avec le nombre minimal de personne présente sur site.</p> <p>Cependant, l'inspection constate que par le passé le site a connu des périodes d'arrêts de production allant de quelques jours à plusieurs semaines. Durant ces périodes d'arrêts de production, la présence du personnel sur site n'est plus continue. Si l'arrêt de la production limite fortement le risque incendie, l'inspection considère qu'il ne le supprime pas. Or, le POI ne précise pas comment il doit être mis en œuvre et par qui dans ces conditions.</p> <p>Sous un mois, l'inspection met à jour son POI pour préciser la conduite à tenir et le rôle des</p>

Question	Réponse	Constats
		différentes astreintes en cas de nécessité de mettre en œuvre son POI sans la présence des équipes de production.
Les scénarios sont cohérents avec les phénomènes dangereux présentés dans l'EDD. Tous les phénomènes se retrouvent dans le POI. Les effets-dominos potentiels sont indiqués.	Oui	Comme signalé au point de contrôle n° 1 de la présente inspection : <ul style="list-style-type: none"> La notice de réexamen de l'EDD a été déposée par l'exploitant le 27/02/2023 et mise à jour le 22/08/2024. Cette notice conclue à la nécessité de mettre à jour l'EDD notamment pour prendre en compte de nouveaux risques toxiques associés au stockage d'oxygène liquide présent sur le site. À ce jour, le POI n'intègre aucun scénario en lien avec ce type de phénomène dangereux. Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI pour y intégrer un scénario d'épandage cryogénique d'oxygène liquide.
Pour chaque type d'accident, une stratégie d'intervention est présentée. La stratégie est claire et facile à mettre en œuvre.	Oui	Pour chaque scénario d'incendie, le POI définit l'organisation à mettre en œuvre, étape par étape. La stratégie est claire et facile à mettre en œuvre.
Plans des zones à risque à jour	Oui	Document consulté : CEREXAGRI – Site de Mourenx – POI 20220120-A0
Plans des réseaux à jour	Oui	
Plan de l'environnement proche (voisinage) à jour	Non	Il s'agit du plan des zones à risque de l'établissement. Établi en 2022, le site n'a fait l'objet d'aucune modification depuis. Ce plan intègre les réseaux suivants : Réseau incendie, Réseau gaz, Réseau pluvial. L'inspection constate qu'il n'existe pas au sein du POI de plan de l'environnement proche du site. Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI pour y intégrer un plan de l'environnement proche.
Les moyens d'intervention internes disponibles sont recensés et localisés sur un plan.	Oui	Document consulté : <ul style="list-style-type: none"> CEREXAGRI – Site de Mourenx – POI 20220120-A0

Question	Réponse	Constats
		Les moyens d'intervention internes disponibles sont recensés et localisés sur ce plan : RIA, coup poing sirène, coup de poing système d'extinction automatique mousse.
En cas de mutualisation des moyens avec un autre établissement, une convention à jour est existante et des tests sont réalisés périodiquement.	Oui	Les moyens mutualisés sont gérés par la SOBEGI. Une convention existe et des tests sont organisés annuellement.
Des outils de déploiement de l'organisation sont disponibles (<i>fiches premiers renseignements, message-type, annuaire...</i>).	Oui	Ces dispositions sont intégrées au POI – Tronc commun de la plateforme de Mourenx.
Les principes de communication externe en cas d'accident sont anticipés. - alerte administration, voisinage, collectivités locales, gestionnaires de réseaux... ? - communication aux médias ?	Oui	
Les missions et mesures d'urgence (exemple, déclenchement de la sirène) confiées à l'exploitant dans le cadre du PPI sont rappelées dans le POI ou tout autre document.	Oui	Le site ne dispose pas de scénario PPI. Les dispositions relatives au PPI sont intégrées au tronc commun de la plateforme de Mourenx. L'inspection attire cependant l'attention de l'exploitant sur la mise à jour de l'EDD déjà mentionnée qui pourrait aboutir à l'identification de scénarios PPI pour son site. Sous un mois, l'exploitant étudie au sein de la mise à jour de son EDD l'impact de celle-ci sur le PPI.

Point de contrôle : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/10/2018, article 7.9.2

Information confidentielle :

L'application du POI a été testée sur le « Scénario N° 1 : Feu dans le magasin 1, se propageant à l'extérieur ».

Le sinistre simulé est : « feu dans le magasin 1 » nécessitant le déclenchement du POI et l'information des services de l'État.

Chronogramme

Le magasin accueille essentiellement des emballages et des pièces détachées. Les produits (emballages) sont stockés sur palettes et les palettes sont posées sur des rayonnages comportant 4 niveaux de stockage. Le magasin est équipé d'un système de détection incendie ainsi que d'un système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement.

Chronologie :

L'exercice a débuté à 15h00 à la demande de l'inspection (signalement d'une alarme incendie au sein du magasin 1).

Le chef d'équipe, après s'être équipé conformément à la fiche réflexe COI (talkie-walkie, ARI et casque rouge) s'est chargé de l'opération de levée de doute avant de retourner en salle de contrôle.

4 minutes après le déclenchement de l'exercice la SOBEGI a été prévenu par le COI de l'évènement et la sirène POI a été activée. Le SIS (service de défense incendie de la plateforme) a été informé de l'incident et s'est rendu sur site en moins de vingt minutes après le déclenchement de l'exercice.

5 minutes après le déclenchement de l'exercice, l'opération de ratissage a été lancée par le COI. Par équipe de 2 opérateurs (équipés d'ARI) le ratissage a été organisé sur l'ensemble des deux unités et magasin du site : une équipe en charge du magasin 1/atelier 1 et une équipe en charge du magasin 2/atelier 2. L'inspection constate que le ratissage a été organisé tel que le prévoit le POI. Le personnel s'est regroupé en salle de rassemblement (salle de réunion au sein des locaux administratifs).

Un opérateur s'est chargé de la fermeture de la vanne du bassin de rétention afin d'éviter un déversement dans le réseau pluvial de la plateforme.

En fonction du sens du vent (manche à air visible depuis le site et installée sur un point haut de la plateforme), deux RIA ont été mis en service par les équipes de production tel que le prévoit le POI.

À la demande de l'inspection, il n'a pas été demandé au SIS, présent sur site, de mettre en place d'autres équipements de protection/défense incendie. 5 véhicules du SIS se sont rendu sur site dont le VIRP (Véhicule d'Intervention Rapide), une réserve d'émulseur, une ambulance et le véhicule grande puissance.

À l'occasion de cet exercice, le PCEx a été monté (au sein des utilités SOBEGI).

Le déroulé de l'exercice n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection.

Constats sur le terrain et en salle POI

Nature des constats (sur le terrain et en salle POI)	
<p>Les équipements suivants ont été mis en service et fonctionnent correctement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RIA • ARI 	Oui
<p>Les opérateurs se sont protégés (ARI) conformément à leurs consignes en moins de 5 minutes. Ce délai est compatible avec les besoins d'intervention.</p> <p>Le phénomène dangereux associé à ce scénario n'a aucun effet hors site. Le magasin est équipé d'un système de détection incendie ainsi que d'un système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement.</p>	Oui
Le dispositif pour connaître la direction du vent est en place et visible.	Oui
L'entreposage des différents matériels mobiles se situe hors des effets létaux des phénomènes dangereux.	Oui
Les différents moyens mobiles sont repérés et accessibles.	Oui
Leur vérification date de moins d'un an.	Oui
La direction du vent a été prise en compte pour le placement des équipes de terrain.	Oui
Les énergies pouvant présenter un risque ont bien été coupées (électricité, gaz...)	Oui
<i>Ce point-là, à la demande de l'inspection, n'a pas été joué lors de l'exercice.</i>	
<p>Le temps de mise en place des moyens (de l'événement initiateur à la mise en place effective) a été de 10 minutes pour les RIA avant que le SIS ne parvienne sur site moins de 20 minutes après le déclenchement de l'exercice.</p> <p><i>À la demande de l'inspection, l'extinction automatique de l'incendie du magasin 1 a été déclarée inopérante.</i></p>	Oui
La salle POI et/ou salle de commande sont correctement implantées au regard du vent et des effets attendus.	Oui
La communication interne et avec l'extérieur s'est correctement déroulée.	Oui
Le POI à jour est présent en salle POI.	Oui
L'état des stocks et la localisation des produits est accessible en toute circonstance pour l'ensemble du personnel d'astreinte.	Oui